

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARA Laurent

44 route Nationale
80630 Beauval

Références : 2024 - E20075
Code AIOT : 0100045861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement SARA Laurent implanté rue du Château d'eau Parcelle ZS 53 80630 Beauval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARA Laurent
- rue du Château d'eau Parcelle ZS 53 80630 Beauval
- Code AIOT : 0100045861
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site, objet de la visite d'inspection, est une carrière de craie exploitée sans autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Carrière illégale	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate qu'une carrière de craie est présente sur la parcelle ZS 53 située sur la commune de Beauval (80630). Le site n'est pas autorisé. L'inspection constate que le site n'est pas clôturé sur tout le périmètre. De plus, aucune pancarte n'indique la présence de la carrière et les risques inhérents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carrière illégale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation ou cessation
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. [...]

Constats : L'inspection constate qu'une carrière de craie est présente sur la parcelle ZS 53 située sur la commune de Beauval (80630), sans bénéficier d'une autorisation d'exploiter. Le frère de l'exploitant, présent le jour de la visite d'inspection, indique que son frère utilise la craie pour un usage personnel. Il indique que de la craie a été extraite notamment en 2023. D'après les images aériennes disponibles sur Géoportail, la carrière représente une surface supérieure à 500m². Ainsi, elle est soumise à autorisation avec constitution de garanties financière vis-à-vis de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. Ainsi, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Illégaux, Accès au site et danger
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection constate que le site n'est pas clôturé sur tout le périmètre. De plus, aucune pancarte n'indique la présence de la carrière et les risques inhérents. L'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours